

notre Commission, à nous dire exactement s'il y a un seul passage des textes de Martens sur lequel il puisse fonder le point de vue qu'il nous a exposé avec tant d'habileté et de vigueur. Et je me permets de rappeler à M. Vychinski qu'il existe d'autres textes. Il y a Moore; il y a Calvo; il y a Bluntschli. Une lecture attentive de ces ouvrages de droit international n'apportera pas le moindre élément de confirmation à la thèse selon laquelle, à propos de la situation que nous discutons, il est conforme au droit international de forcer un individu, par quelque moyen que ce soit, de rentrer dans sa patrie. Ces auteurs, il est vrai, discutent les obligations de la Puissance qui détient les prisonniers. Aucun État, certes, n'est obligé de retenir un individu qui désire user du privilège que constitue la liberté de choisir.

Autres sources

Il y a cependant d'autres sources et d'autres autorités, que M. Vychinski, j'en suis sûr, tiendra à consulter. Je me permets de le renvoyer à un juriste éminent qui fait autorité dans certaines parties du monde. Je renvoie M. Vychinski à un livre bien connu: *Le Droit de l'État soviétique*, par Andreï E. Vychinski. Usant de la technique à laquelle M. Vychinski a lui-même souvent recours lorsqu'il cite divers textes ou autorités pour le bénéfice de ceux qui ne partagent pas son point de vue ou son idéologie, je le prie de se reporter à son propre ouvrage ou, en tout cas, à un ouvrage dont on lui attribue la paternité.

L'édition dont je veux parler est celle de 1948, traduction de Hugh W. Babb. Je trouve à la page 633 de cet ouvrage deux paragraphes qui, à mon avis, sont particulièrement importants du point de vue de la situation qui nous occupe. Le premier se lit ainsi:

« Par l'article 1 (129) de sa Constitution, l'U.R.S.S. accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers persécutés pour avoir défendu les intérêts des travailleurs, ou pour leur activité scientifique, ou pour avoir lutté en vue de la libération nationale. »

Puis il poursuit:

« Les mêmes articles sont inclus dans la constitution de chacune des républiques socialistes soviétiques. »

Je signale tout particulièrement le second paragraphe à l'attention des membres de la Commission, celui où M. Vychinski s'exprime ainsi:

« La pratique, admise dans les relations internationales, d'accorder le droit d'asile aux étrangers persécutés se fonde sur une tradition internationale qui remonte à plus de mille ans. »

Quelle meilleure autorité pourrais-je opposer à la propre déclaration de M. Vychinski? En ce qui concerne les dix-sept traités d'après-guerre aux termes desquels l'Union soviétique avait reconnu le principe de la liberté de choix des prisonniers, il a déclaré

qu'il fallait interpréter, examiner et apprécier ces traités en regard des conditions sociales du temps. L'observation était judicieuse, et elle m'impressionna tout d'abord. Mais il donnait en même temps à entendre que ce n'était qu'en raison des circonstances entourant la révolution sociale d'alors que l'Union soviétique s'était trouvée justifiée d'admettre cette pratique internationale, et que ces conditions étaient contraires à l'argument qu'il avait fait valoir devant la Commission. En tout cas, quelle que soit l'explication qu'il donne ou la raison qu'il invoque au sujet de ces accords bilatéraux, — comme M. Vychinski, l'auteur, l'a noté, — il reste qu'en droit international la pratique qui veut qu'on accorde le droit d'asile aux étrangers persécutés repose sur une tradition internationale vieille de mille ans; je suis sûr que, s'il réfléchit jamais sur ses écrits, il sera mieux en mesure de répondre à certaines des questions que M. Selwyn Lloyd lui a posées l'autre jour.

Il est possible que dans certains pays la conception qu'on se fait de la morale et du droit international prive les gens de l'exercice du libre arbitre. Je ne saurais croire, toutefois, que les représentants ici présents puissent admettre que, même si certains prisonniers de guerre exprimaient le désir sincère de ne pas rentrer dans un pays déterminé, ils devraient être forcés de le faire par les soldats de l'un ou de l'autre camp qui seraient autorisés, en cas de résistance, à se servir contre eux de la crosse de leur fusil, de leurs baïonnettes ou de leurs armes à feu. Une telle interprétation des mots « morale et droit international » répugne certainement à tout être humain qui a le souci de sa dignité.

Détention forcée

En second lieu, on accuse les Nations Unies de vouloir retenir les prisonniers malgré eux. Le commandement unifié a pourtant offert de laisser chaque prisonnier de guerre exprimer son désir personnel au sujet du rapatriement, indépendamment de toute autorité militaire, devant des organismes impartiaux composés de représentants civils ou militaires des parties au conflit, ou de parties étrangères au conflit, ou encore d'organismes humanitaires dont l'impartialité et le dévouement au service de l'humanité sont universellement connus.

A moins que les mots n'aient plus de sens, — je dois d'ailleurs reconnaître que c'est dans le domaine des mots que la liberté de M. Vychinski me semble avoir le plus de réalité, — on ne saurait accuser le commandement unifié de vouloir retenir ces prisonniers de guerre. Lorsqu'il nous a parlé au nom du commandement unifié, M. Acheson a déclaré bien clairement que le commandement unifié ne serait que trop heureux de pouvoir se décharger de la garde de ces prisonniers.

A cette accusation s'en rattache une autre: que le commandement unifié a eu recours à la torture et à la terreur pour forcer les prisonniers de guerre à refuser le rapatriement.